

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                                |                 |                   |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|---------|-------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                   | VOIE NORMALE                                                         |                 | VOIE AERIEENNE    |         |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                             | Un an           | Six mois          | Un an   |                                                                   |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                | Sénégal et autres Etats de la CEDAO .....                            | 10.500f 17.500f | 14.000f           | 24.500f | La ligne ..... 600 francs                                         |
| Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. .... | 12.500f 19.500f | 16 000f           | 28.000f | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                          |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs | Etranger : Autres Pays .....                                         | 15.000f 23.000f | 19.000f           | 31.500f | (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante                                  | 400f            | Année ant.        | 500f    |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130f                              |                 | par numéro        |         | Compte postal ..... 45-20 _ DAKAR                                 |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... .500f                                         |                 | Par la poste 700f |         |                                                                   |

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1992
- 22 septembre ..... Décret n° 92-1280 modifiant le décret n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés.... 637
- 22 septembre ..... Décret n° 92-1281 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 modifié, portant Code de Procédure civile ..... 638
- 22 septembre ..... Décret n° 92-1302 relatif aux indemnités allouées aux magistrats en mission à l'intérieur du Sénégal ..... 638
- 22 septembre ..... Décret n° 92-1303 modifiant le décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'inspection des parquets ..... 639

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

- 17 septembre ..... Décret n° 92-1274 portant réquisition de personnel relevant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale..... 640

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### DECRET n° 92-1280 du 22 septembre 1992

modifiant le décret n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La création d'un Conseil d'Etat a pour effet de modifier l'organisation judiciaire. En conséquence il y a lieu de remplacer les mentions de la Cour suprême que comportent les articles 33 et 80 du décret n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983, par des mentions du Conseil d'Etat.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation;

Vu la loi 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés;

Vu le décret n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### DECRETE :

Article premier. - A l'article 33 du décret n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983, les mots « la Cour suprême » sont remplacés par les mots « le Conseil d'Etat ».

Art. 2. - A l'article 80 du décret n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983, les mots « la Cour suprême » sont remplacés par les mots « le Conseil d'Etat ».

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1992

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

# **DECRET n° 92-1281 du 22 septembre 1992**

**modifiant le décret 64-572 du 30 juillet 1964 modifié, portant Code de procédure civile.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code de la Famille;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats modifiée;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

## **DECRETE :**

Article premier. - A l'article 217 les mots « la Cour suprême » sont remplacés par les mots « la Cour de cassation ».

Art. 2. - A l'article 218, le membre de phrase « par la Cour suprême la procédure est celle prévue par l'article 9 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 » est remplacé par le membre de phrase : « par la Cour de Cassation, la procédure est celle prévue par l'article 63 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 ».

Art. 3. - A l'article 238 du Code de Procédure civile, le membre de phrase « de l'article 92 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême » est remplacé par le membre de phrase « de l'article 61 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ».

Art. 4. - A l'article 311, les mots « la Cour suprême » sont remplacés par les mots « la Cour de Cassation ».

Art. 5. - A l'article 316 le membre de phrase « devant la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 95 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 » est remplacé par le membre

de phrase « devant la Cour de Cassation conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 ».

Art. 6. - A l'article 324, le membre de phrase « à la Cour suprême conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 » est remplacé par le membre de phrase « à la Cour de Cassation conformément aux dispositions de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 ».

Art. 7. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

# **DECRET n° 92-1302 du 22 septembre 1992**

**relatif aux indemnités allouées aux magistrats en mission à l'intérieur du Sénégal.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de cassation;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Vu la loi 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'Inspection générale des Cours et Tribunaux, modifié;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifié;

Vu le décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des Parquets modifié;

Vu le décret n° 85-122 du 31 janvier 1985 relatif aux indemnités allouées aux magistrats en mission à l'intérieur du Sénégal;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

## **DECRETE :**

Article premier. - Le Premier Président de la Cour de cassation, le Procureur général près la Cour de Cassation, les présidents de section au Conseil d'Etat les présidents de chambre à la Cour de Cassation, le Premier Avocat général près la Cour de Cassation, les premiers présidents de Cour d'Appel et les procureurs généraux près les cours d'appel, dans le cadre des inspections générales des cours et tribunaux et des parquets effectuées hors de la Région de Dakar, perçoivent une indemnité de représentation de vingt cinq mille francs (25.000 francs) par jour.

Art. 2. - Les autres magistrats classés hors échelle délégués dans les fonctions d'inspection visées à l'article premier et les magistrats désignés pour composer les Cours d'Assises hors de la Région de Dakar perçoivent une indemnité de représentation de vingt mille francs (20.000 francs) par jour.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

### DECRET n° 92-1303 du 22 septembre 1992

modifiant le décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'inspection des parquets.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La création de nouvelles institutions judiciaires pour succéder à l'ancienne cour suprême implique de revoir les termes du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'inspection générale des parquets qui conférerait au Procureur général près la Cour suprême la qualité d'Inspecteur général des Parquets.

le présent projet de décret transfère cette fonction au procureur général près la Cour de Cassation et comporte des dispositions destinées à renforcer les pouvoirs de l'Inspection générale;

- les inspecteurs des parquets pourront engager des inspections de leur initiative;
- leurs rapports devront être transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- l'Inspecteur général des Parquets présentera chaque année au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice un rapport d'activités indiquant les suites données aux inspections effectuées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Vu le décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des Parquets;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Le troisième alinéa de l'article premier du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des Parquets est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret ne préjudicient en aucune façon aux dispositions des articles 23 à 38 du Code de Procédure pénale et de l'article 6 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ».

Art. 2. - L'article 2 du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des Parquets est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. - L'Inspection générale des Parquets est rattachée au Procureur général près la Cour de Cassation, Inspecteur général des Parquets ».

Art. 3. - L'alinéa 1 de l'article 3 du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des Parquets est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Inspecteur général des parquets est assisté des procureurs généraux près les cours d'appel, inspecteurs des parquets.

Art. 4. - L'article 4 du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des parquets est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. - « Tous les services dépendant des parquets et les parquets, y compris les parquets près les cours d'appel peuvent faire l'objet d'inspection.

« Est seul exclu du domaine d'application du présent décret le parquet de la Haute Cour de Justice ».

Art. 5. - L'article 5 du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des parquets est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. - Les inspecteurs des parquets procèdent aux inspections à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de l'Inspecteur général ou de leur propre initiative.

Art. 6. - L'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'inspection générale des parquets est remplacé par les dispositions suivantes :

« A la suite de chaque inspection, le rapport d'inspection de l'inspecteur est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par l'Inspecteur général des Parquets avec ses observations. Le rapport apprécie la qualité de l'Administration de la Justice et comporte, éventuellement des suggestions pour améliorer le fonctionnement du Parquet ou du service inspecté. Il comporte en outre une note sur la manière de servir du magistrat ou du fonctionnaire inspecté, qui est versée au dossier de l'intéressé.

Art. 7. - L'article 9 du décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des Parquets est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. - A la fin de chaque année judiciaire, l'Inspecteur général des Parquets transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport d'activités de l'inspection générale indiquant notamment les suites données aux inspections réalisées ».

Le reste sans changement.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1992.

Abdou DIOUF.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

**DECRET n° 92-1274 du 17 septembre 1992**

**portant réquisition de personnel relevant du Ministère de la  
Santé publique et de l'Action sociale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 246 bis et 249m;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois aux fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition, modifiée par le décret n° 72-710 du 16 juin 1972;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

DECRETE :

Article premier. - Sont requis pour exercer leurs fonctions :

- du mardi 22 septembre à 0 heure au jeudi 24 septembre 1992 à 24 heures;
- du lundi 28 septembre à 0 heure au mercredi 30 septembre 1992 à 24 heures;
- du mardi 6 octobre à 0 heure au jeudi 8 octobre 1992 à 24 heures.

Les agents occupant sur le territoire de la République du Sénégal les fonctions et emplois énumérés sur la liste jointe en annexe.

Art. 2. - La non observation des dispositions de l'article premier donne lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre

de l'Intérieur, le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre délégué chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1992

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

**ANNEXE**

**LES FONCTIONS ET EMPLOIS CONCERNES PAR LA  
REQUISITION**

- les médecins-chefs de région, de circonscription médicale et de centre de santé;
- Les médecins des hôpitaux et de centre national de transfusion sanguine;
- les pharmaciens des hôpitaux;
- les chirurgiens-dentistes des hôpitaux et centre de santé;
- les laborantins et biologistes des hôpitaux, des centres de santé et du Centre national de Transfusion sanguine;
- les maîtresses sages-femmes des hôpitaux, des centres de santé et des maternités;
- les majors de services hospitaliers et de centre de santé;
- les chefs de poste de santé;
- les personnels de garde (sages-femmes, infirmiers, agents sanitaires, aides-infirmiers);
- les chauffeurs des ambulances;
- les cuisiniers des hôpitaux.